Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 4 August 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Aug. 4, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testamens

Extrait

Article 992

Version du May 3, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la Marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.